

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 454 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_454](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___454)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 454 du 12 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 454 del 12 maggio 2015

## Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des dépens de la procédure cantonale.

### E. 2

a) L'art. 67 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) prévoit que, si le Tribunal fédéral modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure. Aux termes de l'art. 68 al. 5 LTF, lorsque le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente sur les dépens, il peut les fixer lui-même d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Selon l'art. 106 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 106 CPC). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours de U. \_\_\_\_\_ SA en relevant qu'elle obtenait une réduction de près des trois quarts du montant total en capital précédemment mis à sa charge. Partant, il a mis les frais à raison de trois quarts à la charge de l'intimée et d'un quart à la charge de la recourante et a alloué à cette dernière des dépens réduits dans la même proportion. Il y a lieu de se fonder sur la répartition des frais et dépens

de l'instance fédérale retenue par le Tribunal fédéral pour statuer sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. Partant, l'intimée doit verser à l'appelante des dépens réduits d'un quart. La charge des dépens étant évaluée à 2'000 fr. par partie tant pour la procédure de première instance que pour la procédure d'appel (art. 3 al. 2, 5 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), somme qui correspond au surplus à celle qui avait été allouée à l'intimée tant par le Tribunal de prud'hommes que par la Cour d'appel civile, celle-ci versera en définitive à l'appelante, après compensation des dépens, les sommes de 1'000 fr. ( $[\frac{3}{4} - \frac{1}{4}] \times 2'000$  fr.) à titre de dépens réduits pour la procédure de première instance et de 1'000 fr. ( $[\frac{3}{4} - \frac{1}{4}] \times 2'000$  fr.) à titre de dépens réduits pour la procédure de seconde instance.

### **E. 3**

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 sep-tembre 2010, RSV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Au surplus, s'agissant d'un litige en matière de droit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit de toute manière être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.